RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMATION FÉDÉRALE LIGUE AURA – SAISON 2025 2026

Article 1- Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation fédérale dispensée par la Ligue AURA de RUGBY à XV.
La Ligue AURA, organisme de formation fédérale, établit ce règlement intérieur permettant de garantir une bonne organisation de la formation.
Le règlement intérieur est un document écrit par lequel l'organisme de formation détermine :
- les droits et devoirs des stagiaires.
- Les aspects logistiques.
- la gestion des absences et des annulations.
- Les règles disciplinaires.

Article 2 - Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 - Obligations administratives

Pour entrer en formation le stagiaire doit obligatoirement :
- Être âgé de 16 ans minimum.
- Être licencié à la Fédération Française de Rugby.
- Encadrer effectivement un collectif relevant du niveau du Brevet Fédéral visé, encadrement attesté par le président du club par la signature de la convention
- Être titulaire du PSC1 ou d'un diplôme équivalent avant le **18 janvier 2026**.S'il n'est pas titulaire du PSC1 en entrée en formation, le candidat doit présenter l'attestation qu'il prouve qu'il a répondu au questionnaire en ligne de world rugby sur les premiers soins via le lien :
https://passport.world.rugby/fr/sante-du-joueur/les-premiers-soins-au-rugby/

Le non-respect de ces obligations visant à permettre aux acteurs (formés formateurs) d'être assurés, entrainera, soit la non-inscription en formation, soit l'exclusion de la formation entreprise.

Article 4- Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. Ceci concerne notamment :
- Le respect des consignes de sécurité dans les établissements recevant du public
- L'interdiction faite aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les lieux de formation.
- L'interdiction formelle faite aux stagiaires de fumer dans les salles de formation et pendant les temps de formation terrain

Article 5 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.
Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. (Sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

Article 6 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.
Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 - Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8- Assiduité du stagiaire en formation

Article 8.1 - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le centre de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de face à face pédagogique.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le centre de formation (secrétariat administratif et formateur) et s'en justifier. Le centre de formation informe immédiatement la commission de formation régionale. La commission formation régionale informe le financeur (président du club ou son représentant référent formation…) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 8.3. – Formalités attachées au suivi administratif de la formation.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

Article 9 - Accès à l'Organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 10 – Comportement – Respect des personnes, du matériel et des lieux

Il est demandé à toute personne d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement de la formation. Ils doivent être à l'écoute des formateurs, des intervenants et des autres stagiaires. Aussi, les stagiaires se doivent de respecter les personnes en charge des aspects logistiques et de l'accueil, les matériels et les locaux mis à leur disposition.

Article 11 – Matériel de formation

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme avec le matériel nécessaire à la prise de note et tout document ou matériel demandé par le formateur.

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Utilisation du matériel : Les outils pédagogiques et informatiques ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement de ceux-ci et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 12 – Tenue vestimentaire

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme avec une tenue de terrain et des affaires de rechange.

Article 13 - Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, gymnase, terrain, vestiaires, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

Article 15 – Comportement en compétition

Tout manquement à l'éthique et aux droits fondamentaux des personnes pendant la période de formation (sur et en dehors des séquences de formation : réunion, entrainement, compétition…) est également passible des sanctions disciplinaires évoquées dans l'article 9.

Article 16 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par la commission formation. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la commission territoriale de formation ou par son représentant ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- non-validation d'une ou plusieurs unités de formation ;
- non-présentation à la certification ;
- exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

-Le responsable de la commission régionale de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
- le président du stagiaire
- le réfèrent formation du club

En cas d'exclusion de la formation pour quelque motif que ce soit, la formation reste due en totalité.

CONDITIONS FINANCIÈRES - FORMATION FÉDÉRALE LIGUE AURA - SAISON 2025-2026

Les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous correspond au coût pédagogique de la formation.
Les frais de formation seront facturés aux clubs en juin.
Les repas seront pris en charge par la Ligue.
Les repas commandés mais non-honorés pour absence injustifiée seront refacturés aux clubs du stagiaire absent.
Dans le cadre d'un BF de 60h réalisé en plusieurs saisons, 50€ seront facturés en plus pour la deuxième saison et la troisième saison.

BF BABY	**135€** (1 BLOC=45€)
BF INITIATION DÉCOUVERTE	**300€** (1 UF + 100€) Seules les UF réalisées seront facturées
BF DÉVELOPPEMENT	**300€** (1 UF + 100€) Seules les UF réalisées seront facturées
BF PERFECTIONNEMENT	**300€** (1 UF + 100€) Seules les UF réalisées seront facturées
BF OPTIMISATION	**300€** (1 UF + 100€) Seules les UF réalisées seront facturées
BF FORMULE VACANCES	**300€** (1 UF + 100€) Seules les UF réalisées seront facturées
BF RUGBY À 5 NIVEAU 1	**100€**
UF3 BF COMPLÉMENTAIRE	**100€**
RÉACTIVATION	**100€** (80€ à l'inscription + 20€ à la fin du parcours)
VAEF	**200 €**